

La procédure en trouble anormal (TAV)

On peut s'interroger de la qualité et de l'exhaustivité de l'information délivrée par les promoteurs tant vis-à-vis des propriétaires terriens qu'aux résidents à proximité d'un établissement classé ICPE.

On ne trouve aucune information dans les documents de l'enquête publique relative au trouble anormal de voisinage. C'est dire combien les documents sont trompeurs voire dolosifs.

Les populations auraient dû avoir une information du style :

Vous subissez des nuisances dues aux éoliennes ? Ne rester pas victime des éoliennes sans réagir ?

La première chose à faire est d'informer aussi tôt que possible l'administration de votre problème. Il faut avertir l'administration avec le formulaire de réclamation ICPE que vous trouverez en pièce jointe ou ici :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Formulaires-.html>

Il peut y en avoir un spécial pour le département du Loiret, sur le site de la préfecture.

Cette réclamation sera un outil important pour la suite.

Ce qu'il faut savoir en droit : L'article 544 du code civil qui protège le droit d'utiliser sa propriété, par exemple en construisant, est également interprété par la jurisprudence comme interdisant de causer à autrui un trouble anormal de voisinage (Cour de cassation, Civ. 3ème, 4 février 1971, Bull. Civ. III, n° 78).

L'appréciation du trouble s'apprécie cas par cas, en fonction des circonstances locales et géographiques.

Quels droits pour les victimes ?

Face à des nuisances parfois insupportables, la jurisprudence a élaboré, à partir de la notion d'abus de droit, une théorie plutôt favorable aux victimes puisqu'elle donne lieu à l'application d'un régime de responsabilité **sans faute**.

Lorsque le caractère excessif des inconvénients imposés par le propriétaire (il faut comprendre la société d'exploitation mais aussi le propriétaire terrien. En ce qui concerne ces derniers, ont-ils été informé par le promoteur des risques qu'ils encouraient en leur qualité de propriétaires terriens) à ses voisins a été reconnu, sa responsabilité est engagée : elle ne peut être atténuée ou annulée par le fait qu'il a utilisé normalement son bien, sans intention de nuire et en prenant les précautions nécessaires.

Les tribunaux judiciaires considèrent que la responsabilité du maître d'ouvrage privé peut être engagée alors même que l'opération réalisée l'a été en stricte conformité avec un permis de construire légalement délivré.

Il faudra prendre un avocat qui plaidera devant le TGI du domicile du défendeur c'est-à-dire les promoteurs ou la petite société écran créée sur place.

Très important : Pensez à contacter votre assureur avant de lancer la procédure : le trouble anormal de voisinage est couvert par les contrats d'assistance juridique inclus dans les «multirisque

habitation». Vous pouvez aussi faire jouer les garanties de votre contrat protection juridique si vous en avez un.

L'action judiciaire peut se faire à titre individuel et/ou collective. Mais on peut utiliser plusieurs combinaisons.

Pour le premier projet «exemple génévriers nord 2» quelques résidents font une action individuelle vis-à-vis d'un propriétaire terrien sur x éoliennes et les autres font une action collective vis-à-vis des autres propriétaires terriens pour les autres éoliennes. Les écritures des avocats seront identiques sauf sur un point. Ceci afin d'éviter un regroupement des dossiers par le tribunal.

Pour le deuxième projet «exemple génévriers nord 1» chaque résident fait une action individuelle visant l'éolienne la plus proche de son domicile. Les écritures des avocats seront identiques sauf sur un point. Ceci afin d'éviter un regroupement des dossiers par le tribunal. Chaque action individuelle est cadencée tous les 10 jours.

Pour le troisième et dernier projet des génévriers 50% des résidents font une action individuelle vis-à-vis d'un propriétaire terrien visant l'éolienne la plus proche de son domicile et les 50 % autres font une action collective éolienne par éolienne plus proche de son domicile. Les écritures des avocats seront identiques sauf sur un point. Ceci afin d'éviter un regroupement des dossiers par le tribunal. Chaque action individuelle est cadencée tous les 10 jours.

Mais avant de lancer une procédure, il est recommandé d'avoir montré de la bonne volonté, d'avoir recherché une conciliation. Chaque résident devrait faire une conciliation.

Pour cela, c'est gratuit, il faut faire appel au conciliateur de justice de votre département : voir ici :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1736>

Si cela ne donne pas de résultat, il vous délivrera un certificat de carence.

1. QUI PEUT SE FAIRE INDEMNISER ?

Si vous êtes voisins d'éoliennes et que vous considérez que votre environnement s'est dégradé, vous pouvez demander à être indemnisé dans le cadre d'une procédure pour trouble anormal de voisinage. **Ce point a été confirmé par la cour de cassation**, pourtant, trop peu de victimes réclament l'indemnisation sous forme de **dommages et intérêts** auquel ils peuvent prétendre de droit.

On notera ici que les comptes d'exploitation présentés aux enquêteurs publics et aux services préfectoraux ne provisionnent aucune somme pour indemnisation du trouble de voisinage comme ils ne provisionnent aucune somme pour dévalorisation immobilière. **Or, la provision à passer devrait se situer entre 90 et 100 M€.** **Messieurs les enquêteurs publics ne se laisseront pas abuser par des chiffres si loin de la vérité.** Et pour les services préfectoraux on peut s'interroger du bon usage de l'article 40 du Code de procédure pénal ;

Mais si les provisions n'ont pas été passée par les promoteurs dont-on en tirer comme conclusion qu'ils ont la ferme intention de faire supporter cette charge de 90 à 100 M€ aux propriétaires terriens puisqu'ils sont solidairement responsables du trouble anormal de voisinage.

La question qui vient immédiatement à l'esprit : Est-ce que les promoteurs ont informé les propriétaires terriens du lourd risque financier qui pesait sur eux ?

Cela concerne aussi bien les riverains en résidence principale que les riverains en résidence secondaire. (Voir paragraphe sur l'antériorité en page 3)

La cour de cassation l'a confirmé : une fois montées, les éoliennes sont intouchables, elles sont protégées par leur statut ICPE. Leurs nuisances sont donc permanentes, prévues et durables. **Seule une indemnisation des préjudices est possible.**

<http://www.arnaudgossement.com/archive/2017/12/11/eolien-seul-le-juge-administratif-estcompetent-pour-statuier-6007260.html>

Par arrêt rendu le 25 janvier 2017 (n° de pourvoi : 15-25526), la Cour de cassation avait d'ores et déjà rappelé que le juge judiciaire n'est pas compétent pour connaître une demande qui aurait pour effet de l'appeler à s'immiscer dans l'exercice du pouvoir de police spéciale que détient l'administration pour encadrer le fonctionnement des éoliennes :

"Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 553-1 du code de l'environnement que les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ayant fait l'objet de l'étude d'impact et de l'enquête publique prévues à l'article L. 553-2, dans sa rédaction en vigueur jusqu'à la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et bénéficiant d'un permis de construire, sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement institué par les articles L. 511-1 et suivants du même code ; que, dès lors, **les tribunaux judiciaires ont compétence pour se prononcer tant sur les dommages-intérêts à allouer aux tiers lésés par le voisinage d'une telle installation classée** que sur les mesures propres à faire cesser le préjudice que cette installation pourrait causer dans l'avenir, à condition que ces mesures ne contrarient pas les prescriptions édictées par l'administration en vertu des pouvoirs de police spéciale qu'elle détient.

<http://www.green-law-avocat.fr/juge-civil-referes-decomplexe-face-licpe-causant-troubleanormal-voisinage-cass-14-janv-2014-n13-10167/>

Cet arrêt rappelle que dès lors que le code de l'environnement réserve les droits des tiers, la compétence exclusive du préfet en matière d'installations classées ne fait pas obstacle à la mise en jeu de la responsabilité de l'exploitant ICPE pour troubles de voisinage devant le juge judiciaire (Cass. 2e civ., 22 janv. 1959 : Bull. civ. 1959, II, p. 46. – Cass. 2e civ., 29 mars

1962 : Bull. civ. 1962, II, p. 258. – Cass. 2e civ., 16 juill. 1969 : Bull. civ.1969, II, p. 184 Cass. 1re civ., 13 juill. 2004, n° 02-15.176, FS-P : JurisData n° 2004- 024670 ; Bull. civ. 2004, I, p. 174 ; Environnement 2004, comm. 111, obs. D. Gillig ; AJDA 2005, p. 1235, note M. Moliner-Dubost ; RD imm. 2005, p. 40, obs. F.-G. T. – Rép. min. n° 05959 : JO Sénat Q, 14 mai 2009, p. 1215)

2. QUAND SE FAIRE INDEMNISER ? Au plus tard 5 ans après le montage des machines.

La Cour de Cassation a créé un principe général et dit que «Nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage». C'est une jurisprudence constante.

Au sens large, le délai de droit commun de la responsabilité personnelle est entériné par le code civil qui précise que «Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer». Attention, cela signifie que le demandeur a 5 ans pour agir à partir du moment où il subit le trouble. Passé ce délai, il ne pourra plus agir.

On parle de la date de l'assignation.

Déjà entendu : le promoteur va essayer de vous dissuader en disant que le délai court à partir du jour où le projet éolien a été rendu public. **C'est faux** : le délai de 5 ans court bien à partir de la construction et de la mise en route des machines. Tout ce qui existait avant la construction des éoliennes bénéficie du **bénéfice de l'antériorité**. (Maison, gîte, entreprise...)

IMPORTANT : Cass. civ. 2e, 29 novembre 1995 : «L'existence de l'activité génératrice de nuisance doit s'apprécier à la date à laquelle elle a effectivement commencé et non à la date à laquelle a été délivrée l'autorisation administrative d'exploitation.»

C'est très important : si vous avez fait des travaux, et qu'une fois les éoliennes construites, vous constatez des nuisances encore plus terribles, cela ne peut vous être reproché par le promoteur : les TAV s'apprécient à la date de la mise en route des machines.

Par exemple : le propriétaire d'une résidence secondaire a droit à des dommages intérêts pour atteinte à l'esthétique de son environnement immédiat caractérisant un trouble anormal de voisinage dès lors que l'exploitation de la carrière située à proximité, bien qu'autorisée avant l'édification de la maison, a commencé effectivement après (Cass. civ. 2e, 29 novembre 1995, « société Tuileries-Briqueteries du Lauragais c. époux Vannutelli »).

Déjà entendu : le promoteur va essayer de vous dissuader en disant que le permis a été validé par les tribunaux administratifs et que vous devez vous incliner. **C'est faux** :

Le fonctionnement d'un établissement conformément aux règles administratives n'a pas pour conséquence de décharger l'industriel de toute responsabilité ou de toute imputabilité d'une nuisance occasionnant un trouble anormal de voisinage. Cour de cassation n° 11-14254 <http://www.cours-de-droit.net/les-troubles-anormaux-de-voisinagea121607164?noajax&mobile=1>

La jurisprudence, évacuant non seulement l'exigence d'une faute caractérisée, mais encore la référence à une considération de culpabilité, a même décidé que l'existence d'une faute quelconque n'est pas nécessaire. (Civile 1ère, 23 mars 1982)

3. QUI VA VOUS INDEMNISER ?

- Le promoteur : Cass. 3 ème civ. 11 mai 2017, 16-14665, JURITEXT0000347087471 La Cour de Cassation a affirmé qu'un propriétaire à l'origine des désordres causés, doit répondre, en sa qualité de maître de l'ouvrage, de l'ensemble des conséquences dommageables provoquées par les travaux qu'il a entrepris, **mais qu'à partir du moment où il a vendu le bien et que l'action en justice se déroule après la vente, c'est au nouveau propriétaire qu'incombe la charge de la responsabilité de plein droit des troubles excédant les inconvénients normaux du voisinage constatés dans le fonds voisin. Cela s'appelle le droit de suite.**

Les promoteurs revendent souvent tout ou partie de leur parc pour «faire du cash» et construire de nouveaux parcs. Sur 20 ans, il peut y avoir eu plusieurs exploitants (Il faut donc regarder de très près les provisions pour démantèlement (400 K€/éolienne) et les capitaux fonds des exploitants qui, on le voit assez souvent, peuvent être négatifs !!!)

Une telle transaction n'enlève rien à vos droits, mais une procédure en trouble anormal de voisinage peut gêner une vente. On le constate sur les communes de Courtempierre et de Treilles-en Gâtinais le nombre de bien à vendre et de transactions est plus élevés qu'avant 2017 (premières réunions Mazars)

<https://www.envinergy.com/annonces-eolien-s753.html>

- Les propriétaires des terrains d'implantation : D'après la cour de Cassation, «Le propriétaire du fonds engage sa responsabilité de plein droit à raison du trouble anormal causé par son locataire « (3è Civ., 17 avril 1996, Bull. 1996, III, n° 108, pourvoi n° 94-15.876).

4. SUR QUELS FONDEMENTS ?

Déjà entendu : le promoteur va essayer de vous dissuader en évoquant la requête no 37664/04 présentée par Lars et Astrid FÄGERSKIÖLD contre la Suède à la Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant le 26 février 2008. Ils ont été déboutés au nom de l'intérêt public. Mais cela ne signifie pas que nos promoteurs peuvent s'en prévaloir : il s'agissait là d'éoliennes de 36 et 41 mètres. Rien à voir avec nos éoliennes industrielles.

A. Le préjudice chiffrable :

- Le premier préjudice est de devoir faire une procédure.
- La baisse de la valeur de votre bien immobilier
- Agrandissements ou aménagements devenus impossibles.

Déjà entendu : le promoteur va essayer de vous dissuader : Ils vous diront que cette baisse n'est caractérisée qu'au moment de la vente, ils cherchent à vous intimider : Nul ne sait de quoi sera fait l'avenir. Changement de situation professionnelle ou familiale, vous pourriez être amené à vendre dans plus de 5 ans, et ensuite vous ne pourriez plus obtenir d'indemnisation.

L'on se rappellera que sur le projet les genévriers, lors des réunions Mazars, les promoteurs ont affirmé qu'il n'y avait pas de dévalorisation immobilière... Cette affirmation est systématiquement contredite par le fait qu'un bien à la vente qui ne trouve pas d'acheteur ne permet pas de constater devant notaire sa dévalorisation. Or ce cas de figure existe bien à Courtempierre.

Perte d'exploitation en cas de gîte, table d'hôtes...

B. Le préjudice à faire trancher par les juges :

- La perte de jouissance fixée par les juges en fonction de votre réceptivité personnelle : âge, ancienneté dans la maison, sensibilité au bruit... Le préjudice en matière d'éolien est permanent et durable, et volontaire. Il est souvent prévu dans les études d'impact et inévitable.
- L'atteinte à votre santé par le bruit et les infrasons.

Sur ce sujet, on notera que les appareils de mesure sont censés être étalonnés périodiquement par un organisme indépendant Or aucune étiquette d'un quelconque organisme indépendants indiquant le millésime de l'étalonnage n'était apposée sur les appareils de telle sorte que tout le dossier bruits/infrasons est sujet à contestation.

La somme fixée par les juges sera partagée entre les propriétaires de terrains qui ont des éoliennes sur leurs terres et le promoteur.

5. CARACTERES AGGRAVANTS DE CES TAV.

- Des troubles permanents et durables. Les baux sont signés pour 20 ans au moins, avec la possibilité de prolonger jusqu'à 30 ans : on peut vérifier cela en demandant au service des hypothèques du centre des impôts de Montargis.

La doctrine des troubles de voisinage n'implique pas une faute mais un trouble apporté au voisin dans la jouissance de son immeuble. Cela veut dire que la preuve à apporter n'est pas une faute mais juste le trouble ce qui est nettement plus facile à démontrer.

Le trouble peut être sonore, visuel, olfactif, ou même, esthétique (3è Civ., 9 mai 2001, pourvoi n° 99-16.260 ; 2è Civ., 24 février 2005, Bull. 2005, II, n° 50, pourvoi n° 04-10.362)

- Des troubles impossibles à atténuer et désormais définitifs.

Nuisances visuelles : Les éoliennes, protégées par leur classement ICPE, ne seront jamais démontées. Ce caractère définitif, irréparable, des nuisances à subir est confirmé par la cour de cassation.

Par arrêt rendu le 25 janvier 2017 (n° de pourvoi : 15-25526) Les tribunaux judiciaires ont compétence pour se prononcer tant sur les dommages-intérêts à allouer aux tiers lésés par le voisinage d'une telle installation classée que sur les mesures propres à faire cesser le préjudice que cette installation pourrait causer dans l'avenir, à condition que ces mesures ne contrarient pas les prescriptions édictées par l'administration en vertu des pouvoirs de police spéciale qu'elle détient.

La justice administrative a confirmé le permis de construire de ces machines, elles sont donc là pour 20 ou 30 ans.

Leur dimension les rend impossibles à cacher. Le mouvement de rotation de leurs pales est lié à leur fonctionnement.

Ces machines sont dynamiques, elles s'arrêtent, freinent, accélèrent de jour comme de nuit.

Les feux à éclats, blancs le jour, rouges la nuit, clignotent sur deux niveaux du fait de leur hauteur entre 750.000 et 1.500.000 par nuit selon les périodes. Ils ne seront jamais enlevés puisqu'ils sont une obligation légale pour raisons de sécurité.

Les troubles sonores ne pourront que s'amplifier avec le vieillissement des machines.

- **Des troubles de voisinage anticipés et assumés par le promoteur et les signataires des baux.**

Dans l'étude d'impact on trouve tout ce qui se rapporte à ces nuisances mais quel est le niveau de véracité des informations données.

A titre d'exemple les photomontages sembleraient trompeurs. Techniquement justes mais non sincères : choix des lieux de prise de vue, luminosité, présentation en vue panoramique... L'association Pro-t-g semble avoir pu le démontrer.

- Des nuisances qui ne sont ni imprévisibles, ni imprévues. Il ne s'agit pas non plus de nuisances accidentelles.

La réponse du ministre de l'écologie et le code des impôts montrent que les nuisances environnementales des éoliennes sont reconnues par l'administration. Ce sont ces nuisances environnementales qui justifient d'ailleurs l'indemnisation des collectivités locales par les taxes payées par le promoteur.

Voir la réponse du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, publiée dans le JO Sénat du 06/10/2016 - page 4307 sur les projets éoliens.

« **Un projet autorisé par l'État, l'est sans préjudice des tiers**. À ce titre, le porteur de projet est tenu de réparer le préjudice qu'il causerait à autrui. **Ces réparations, négociées librement entre les personnes lésées et le porteur de projet, peuvent prendre la forme d'indemnisations financières ou autre «compensation»**. Les mesures compensatoires environnementales et les compensations des préjudices civils ont donc des portées totalement différentes. Seules les mesures compensatoires environnementales sont prises en compte dans la procédure d'autorisation.»

On en revient à la nécessaire proposition de conciliation évoquée en page 1.

Il est donc parfaitement légitime alors que vous subissez des dommages directs du fait de ces constructions de demander devant la juridiction civile une indemnisation.

Si, de plus, vous avez contesté le projet au TA, vous pouvez confirmer que vous n'avez jamais accepté ces risques, donné votre accord d'une façon ou d'une autre. Or on voit bien que les promoteurs des 3 sites évoquent de très nombreux risques pour au final conclure que tout cela n'est pas bien grave. C'est une colossale contre-vérité et cela est inacceptable et doit être contesté vigoureusement.

6. ATTENTION, PAS DE PROCEDURE EN TAV PREVENTIF !

Cette procédure ne doit absolument pas être lancée avant la construction des éoliennes : vous seriez débouté et condamné :

<https://www.green-law-avocat.fr/eoliennes-et-troubles-anormaux-de-voisinage-les-actionspreventives-contre-les-proprietaires-fonciers-peuvent-se-retourner-contre-les-requerants/>

Ces avocats l'expliquent très bien : «Dans une décision du 8 novembre 2016 (CA Angers, Chambre civile A, 8 novembre 2016, RG n°15/00804), la Cour d'appel d'Angers estime qu'il n'y a pas de trouble anormal de voisinage lorsque l'édification d'éoliennes est seulement hypothétique. Ainsi, la Cour rappelle que le préjudice doit revêtir un caractère certain pour être réparable.

En l'espèce, des particuliers (propriétaires d'un bien immobilier ancien) avaient assigné les voisins de leur propriété qui avaient conclu une promesse de bail avec une société en charge de la construction d'un parc éolien, sur la base de la théorie du trouble anormal de voisinage.

Leur action est rejetée et ils sont condamnés à 6.000 € pour les frais de procédure adverses. Ils s'avèrent qu'ils avaient été déboutés en première instance aux motifs qu'ils n'établissaient pas l'existence certaine, même future, d'un trouble anormal de voisinage.

Donc pas de procédure à titre préventif.

Mais rien ne vous interdit, si des éoliennes sont en projet, d'informer le promoteur et les propriétaires des terrains de leur responsabilité en Trouble Anormal de Voisinage.

Formulaire de réclamation

A l'encontre du fonctionnement d'une ou de plusieurs installations classées industrielles ou agricoles

A retourner à : Bureau Préfecture du Loiret

Informations complémentaires sur la législation relative aux installations classées :

précisez ici les coordonnées des services d'inspection compétents dans votre département.

Expression explicite de votre réclamation :

Je, sous signé, (nom, prénom)....., demande que ma plainte à l'encontre de l'établissement nommé ci-après soit instruite par l'administration.

(compléments éventuels à la demande) :

Identification de(s) l'établissement(s) faisant l'objet de votre réclamation :

Nom : Nom :

Adresse : Adresse :

Activité : Activité :

Objet(s) de votre réclamation (plusieurs cases peuvent être cochées) :

- Aspect visuel Odeurs Bruit
- Pollution de l'air Pollution de l'eau Déchets
- Impact sur la sécurité Impact sur la santé Autres

Origine et description de la réclamation : Veuillez préciser succinctement l'origine de votre réclamation (exemple : un bâtiment spécifique, une installation particulière...) :

.....
.....
.....
.....

Veuillez apporter quelques éléments sur la gêne occasionnée (exemple : type d'odeur, bruit de sciage, tas de déchets métalliques...) :

.....
.....
.....
.....

2/2 Les nuisances ou les risques que vous subissez sont-ils :

permanents ?

ou

surviennent-ils ponctuellement ?

Pouvez-vous préciser le moment (période de l'année, de la journée, date, heure...) :

.....
.....
.....
.....

Avez-vous déjà pris contact avec l'exploitant pour lui préciser vos réclamations ?

OUI NON

Si OUI, veuillez préciser par quels moyens (lettre, téléphone) et à quelle occasion (date)

.....
.....
.....

Identification du plaignant : Je souhaite que mon anonymat soit préservé (vous pouvez préciser votre identité pour être informé des suites mais votre anonymat sera préservé si vous cochez cette case).....

OUI NON

Je souhaite être tenu informé(e) de l'enquête et des suites proposées

OUI NON

Si OUI, précisez : Adresse

.....

N° de téléphone :

E-mail :

Contact entre administration, plaignant, exploitant(s) : J'accepte d'être contacté(e), pour plus de précisions, par le service de l'Etat qui est chargé du traitement de ma réclamation

OUI NON

J'accepte d'être contacté(e) par l'industriel pour lui exposer mes réclamations.....

OUI NON

Date : Signature :

Merci de votre contribution à l'action de l'inspection des installations classées

Formulaire de réclamation à l'encontre du fonctionnement d'une installation classée

Notice explicative

Depuis 1810, le fonctionnement de certaines activités industrielles est réglementé dans le but de prévenir les dangers et les inconvénients qu'elles génèrent.

Aujourd'hui, le code de l'environnement (en son titre 1er du livre V) précise quelles sont les installations concernées et quel est le régime qui s'y applique (simple déclaration ou autorisation). Le présent formulaire est destiné à enregistrer les plaintes (bruit, odeurs, pollutions...) concernant le fonctionnement d'une ou plusieurs installation(s) classée(s)

Qu'est-ce qu'une installation classée ?

Les installations classées sont des usines, des ateliers, des dépôts, des chantiers, des carrières et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la nature et l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Un décret (n° 53-578 du 20 mai 1953), régulièrement modifié, fixe la liste des activités industrielles concernées par la législation sur les installations classées et précise les seuils d'assujettissement.

Plus d'informations sur le site Internet <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr>

Comment est réglementée une installation classée ?

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 précise les régimes auxquels sont soumises les installations concernées :

- simple déclaration : l'installation est soumise à des règles de fonctionnement générales édictées au plan national.
- autorisation préfectorale : après une procédure importante, l'établissement doit respecter des prescriptions techniques édictées par le Préfet de département et correspondant parfaitement aux activités exercées.

Si l'établissement ne relève pas de la législation relative aux installations classées ?

De nombreuses nuisances relèvent de problèmes de voisinage (brûlage dans les jardins, bruit d'outillages électriques ou de tondeuses, bruit d'une salle des fêtes, d'un dancing...). Ne s'agissant pas d'installations classées, seul le maire de la commune d'implantation est compétent pour régler ces différends. Il détient d'ailleurs des pouvoirs de police qui lui permettent d'affirmer cette compétence. Ainsi, si l'établissement n'est pas une installation classée ou si vous avez un doute, il est indispensable de prendre contact et d'exposer vos doléances au maire de votre commune.

Quelle est l'action de l'Etat en cas de plainte ?

Après examen de votre plainte, si l'établissement concerné est une installation classée, le service d'inspection en charge de l'établissement va vérifier sa conformité au regard de la réglementation applicable, qu'elle soit nationale ou préfectorale.

Si l'examen de votre plainte révèle que l'installation concernée n'est pas classée, votre plainte sera transmise au service compétent.

Dans tous les cas, un accusé de réception de votre plainte vous sera transmis sous 15 jours.

Cour de cassation

Chambre civile 2

Audience publique du 29 novembre 1995

N° de pourvoi: 93-18036

Publié au bulletin Rejet.

Président : M. Michaud, conseiller doyen faisant fonction. ., président

Rapporteur : M. Chevreau., conseiller apporteur

Avocat général : M. Monnet., avocat général

Avocats : M. Bouthors, la SCP Ryziger et Bouzidi., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 26 mai 1993), que les époux X..., se plaignant de divers troubles résultant pour eux de l'exploitation par la société Tuileries briqueteries du Lauragais d'une carrière d'argile à proximité de leur maison, l'ont assignée en dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande, alors, selon le moyen, que, d'une part, l'esthétique de l'environnement n'entre pas dans le domaine de la responsabilité de droit privé pour trouble anormal de voisinage ; qu'à défaut, d'autre élément réalisant une gêne directe, actuelle et persistante au préjudice des époux X..., les seules considérations relatives au maintien du caractère " naturel " de l'environnement, telles que retenues par la cour d'appel, ne justifient pas l'engagement de la responsabilité de l'entreprise, en violation de l'article 1382 du Code civil ; d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation, l'antériorité de l'exploitation de l'entreprise suffit à exclure toute responsabilité ; qu'en l'état de l'existence d'une entreprise d'extraction justifiée depuis 1966, soit antérieurement à l'occupation des époux X..., de la conformité de cette activité avec les lois et règlements applicables et de l'absence d'aggravation des conditions d'exploitation des carrières, s'agissant de chantiers tournants et temporaires sujets à remblaiement, la cour d'appel devait exonérer la société de toute responsabilité ; qu'en s'y refusant à la faveur d'une motivation insuffisante sur la durée et la qualité de la préoccupation de la société, la cour d'appel a, derechef, privé sa décision de toute base légale au regard des textes susvisés ;

Mais attendu que l'arrêt constate, d'une part, que le terrain a été bouleversé par le retournement du sol et la création d'un talus, que cet environnement contraste avec l'harmonie de la ligne de crête et des champs, masqués en partie, que même après remblaiement le sol ne retrouvera pas son niveau et que cette transformation de l'environnement affecte les conditions d'habitabilité de la maison, **située en pleine campagne et ayant une vocation de résidence secondaire ; qu'il retient, d'autre part, que l'exploitation de la carrière, à proximité de la propriété des époux X..., a été autorisée par un arrêté préfectoral du 6 octobre 1989 et qu'elle a commencé en 1990, postérieurement à l'édification de la maison** ;

Qu'ayant ainsi souverainement apprécié si les troubles invoqués excédaient les inconvénients normaux du voisinage, la cour d'appel a, à bon droit, écarté l'application de l'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Publication : Bulletin 1995 II N° 298 p. 175

Décision attaquée : Cour d'appel de Toulouse , du 26 mai 1993

Titrages et résumés : PROPRIETE - Voisinage - Troubles - Gêne excédant les inconvénients normaux de voisinage - Transformation de l'environnement d'un immeuble. Constitue un trouble de voisinage le fait de transformer l'environnement d'un immeuble en retournant le sol et créant un talus de nature à affecter les conditions d'habitabilité de la maison située en pleine campagne et ayant une vocation de résidence secondaire.

PROPRIETE - Voisinage - Troubles - Gêne excédant les inconvénients normaux de voisinage -
Appréciation souveraine

Site du sénat <http://www.senat.fr/basile/visioPrint.do?id=qSEQ160219995>

Mesures compensatoires des impacts sur le milieu naturel des projets éoliens

14e législature

Question écrite n° 19995 de Mme Corinne Imbert (CharenteMaritime - Les Républicains-R)

Publiée dans le JO Sénat du 11/02/2016 - page 515

Mme Corinne Imbert attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les mesures compensatoires des impacts sur le milieu naturel, pouvant être proposées par certains promoteurs éoliens aux élus locaux dans la perspective de futurs projets éoliens. L'article R. 122-14 du code de l'environnement dispose que « les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects, du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux ». Or on constate que dans certains cas identifiés, les mesures compensatoires peuvent prendre les formes de constructions de maisons de chasseurs, d'installations internet à haut-débit ou encore de remises aux normes de salles des fêtes. Ces mesures ne répondent a priori guère au caractère écologique ni même à l'encadrement et à la définition des dispositifs compensatoires prévus par la loi. Aussi lui demande-t-elle quelle est la position du Gouvernement concernant ces dérives – qui restent néanmoins marginales - et s'il entend entamer une quelconque procédure visant faire appliquer de manière plus stricte les dispositions actuelles prévues par le code de l'environnement.

Transmise au Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat

Réponse du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat

Publiée dans le JO Sénat du 06/10/2016 - page 4307

Le développement de l'énergie éolienne constitue un enjeu important pour la transition énergétique et la croissance verte. Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que ce développement soit réalisé dans la transparence et dans le respect des populations et de l'environnement. Ainsi, les questions environnementales doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Cette conception doit tout d'abord s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation,...). Cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres actions consistant à minimiser les impacts environnementaux des projets, c'est-à-dire à réduire au maximum ces impacts et en dernier Site du sénat <http://www.senat.fr/basile/visioPrint.do?id=qSEQ160219995> , si besoin, à compenser les impacts résiduels.

C'est en ce sens et compte tenu de cet ordre que l'on parle de séquence «éviter, réduire, compenser».

Les projets éoliens sont soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à ce titre doivent faire l'objet d'une étude d'impacts. C'est dans cette étude que le porteur de projet doit évaluer les effets du projet sur l'environnement en démontrant qu'il a mis en œuvre cette séquence «éviter, réduire, compenser». Celle-ci doit être appliquée de manière proportionnée aux enjeux, pour l'ensemble des impacts sur l'environnement (milieux naturels, paysages, bruit...). La priorité reste d'éviter les impacts, puis de les réduire. Les mesures compensatoires, justifiées par l'existence d'impacts résiduels

significatifs, doivent demeurer une exception. Elles ont pour objet d'apporter une contrepartie aux impacts résiduels négatifs du projet et permettre ainsi de maintenir voire le cas échéant d'améliorer la qualité environnementale des milieux naturels concernés à l'échelle territoriale pertinente. Leur efficacité doit être pérenne et elles sont mises en œuvre en priorité à proximité du site impacté. Il peut s'agir par exemple de la création de milieux d'intérêt écologique relatifs aux éléments biologiques concernés par des impacts résiduels, de l'acquisition de milieux naturels et de leur gestion écologique pérenne. Ces mesures compensatoires font généralement l'objet de prescriptions complémentaires qui viennent s'ajouter dans l'arrêté préfectoral, aux prescriptions réglementaires nationales. Ces mesures compensatoires sont donc à différencier des compensations des préjudices civils. En effet, un projet autorisé par l'État, l'est sans préjudice des tiers. À ce titre, le porteur de projet est tenu de réparer le préjudice qu'il causerait à autrui. Ces réparations, négociées librement entre les personnes lésées et le porteur de projet, peuvent prendre la forme d'indemnisations financières ou autre « compensation ».

Les mesures compensatoires environnementales et les compensations des préjudices civils ont donc des portées totalement différentes. Seules les mesures compensatoires environnementales sont prises en compte dans la procédure d'autorisation.

2 sur 2 19/08/2018 à 15:05 - 1 - 5 juillet 2007 3 507086 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975 B.O.I. I.S.S.N. 0982 801 X DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6 A-2-07

N° 86 du 5 JUILLET 2007

FISCALITE DIRECTE LOCALE. TAXE PROFESSIONNELLE AFFERENTE AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT (ARTICLE 39 DE LA LOI DE PROGRAMME FIXANT LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE ENERGETIQUE N° 2005-781 DU 13 JUILLET 2005, ARTICLE 76 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 N° 2005-1720 DU 30 DECEMBRE 2005) (C.G.I., art. 1609 quinquies C II., art. 1609 nonies C III. 1° c., art. 1638-0 bis II., art. 1638 quater III., art. 1639 A bis I., art. 1639 A ter II. et III., art. 1648 A I ter 1.) NOR : ECE L 07 20549 J

P R E S E N T A T I O N

L'article 39 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique complété par le III de l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005) permettent à certains établissements publics de coopération intercommunale de se substituer à leurs communes membres pour percevoir, selon un régime analogue à celui en vigueur pour les zones d'activités économiques, la taxe professionnelle afférente aux éoliennes terrestres implantées sur leur territoire à compter de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 précitée. Corrélativement, il est institué un mécanisme de compensation au profit des communes subissant des nuisances environnementales liées à la présence de ces installations. La présente instruction commente ces nouvelles dispositions applicables à compter des impositions établies au titre de 2006